

succession du prémourant des partenaires d'après la valeur qu'ils auront au jour du partage. Cette valeur sera fixée soit à l'amiable, en ayant recours le cas échéant à des experts, soit par le Tribunal de grande instance du lieu de l'ouverture de la succession.

Les modalités de règlement de cette attribution sont fixées par l'article 832-4 du Code civil.

Etant précisé que les dispositions rapportées ci-dessus au "1°)" sont également applicables au partenaire survivant, même lorsque les biens et droits ne sont pas indivis entre les partenaires, si le défunt l'a prévu par testament.

Article Neuvième

PUBLICATION - INFORMATION

Le notaire soussigné procèdera à l'enregistrement du pacte au moyen d'une mention de l'acte sur un registre spécifique, et effectuera les formalités de publicité dont l'exécution rendra le présent pacte opposable aux tiers. A cette fin, le notaire avisera sans délai de l'existence du présent pacte l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce même officier de l'état civil devra aviser le notaire, dès la survenance de l'évènement, du mariage ou du décès d'un partenaire, aux fins de conservation par celui-ci de l'avis de mariage ou de décès.

Les parties sont informées que les formalités sont identiques en cas de modification ou de dissolution du présent contrat. Dans la mesure où la modification du pacte ou sa dissolution, qu'elle soit sur déclaration conjointe ou non, n'a pas lieu devant le notaire soussigné ou son successeur, les parties devront lui adresser par lettre recommandée avec accusé de réception une copie de l'acte en justifiant de leur identité, s'il s'agit d'une déclaration unilatérale de dissolution cette procédure sera effectuée par le partenaire ayant fait cette déclaration tout en justifiant de son identité. Le tout aux fins de conservation par le notaire de ces documents.

Article Dixième

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur résidence commune et pour leur enregistrement en l'office notarial du notaire soussigné.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.